

**Implantation et exploitation d’un lieu d’élevage ou augmentation et exploitation subséquente, dans un lieu d’élevage, de la production annuelle de phosphore (P2O5)**

Articles 140 et 148 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Formulaire d’activité – AM140-148

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une nouvelle demande d’autorisation ou une modification d’autorisation touchant les activités d’implantation et d’exploitation d’un lieu d’élevage ou les activités d’augmentation et d’exploitation subséquente, dans un lieu d’élevage, de la production annuelle de phosphore (P2O5) assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement, ci-après appelée la LQE.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire. **Les réponses à fournir visent uniquement les activités décrites dans la portée de ce formulaire.**

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

* Les cases à cocher grisées ☐ R ☐ NR ☐ SO, figurant à l’extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
* Les termes suivis du point d’interrogation '**?**' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

Pour toutes les activités concernées par le présent formulaire, un projet se déroule à l’échelle du lieu d’élevage'**?**'. Ainsi, si plusieurs exploitants pratiquent l’élevage d’animaux sur un même lieu d’élevage, le projet concerné par la demande doit inclure tous les renseignements et documents concernant ces exploitants.

Références

Loi et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) – ci-après appelé le REA
* Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) – ci-après appelé le RPEP
* Règlement sur la qualité de l’eau potable (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40) – ci-après appelé le RQEP

Documents de soutien, guides et outils de référence

Site Web du ministère – [Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (REAFIE)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm), plus précisément :

* Guide de référence du REAFIE

Site Web du ministère – [Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles](https://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-rea.htm) (L.R.Q., c. Q-2, r.26)

Site Web d’Agri-Réseau – [Rechercher dans tout Agri-Réseau](https://www.agrireseau.net/Documents), plus précisément :

* Guide technique – L’entreposage des fumiers, 3e édition (CRAAQ, 2012)

Site Web du ministère – [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm), plus précisément :

* Guide – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou transformation alimentaire (chapitre VI du RPEP)
* Précision concernant la notion d’aménagement utilisée au chapitre VI du RPEP

Site Web du ministère – [Bilan de phosphore](https://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/bilan.htm), plus précisément :

* Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore
1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d’une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 Décrivez en détail le changement qui requiert une modification de l’autorisation, son contexte et son impact sur l’autorisation à modifier, et ce, à l’égard de l’activité concernée par la présente demande (art. 29(3) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Cette description doit permettre de bien comprendre la demande de modification.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Consignes pour remplir la suite du formulaire

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à ajouter une nouvelle activité** assujettie à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE ou si elle est **requise en vertu de l’article 148 du REAFIE** (augmentation et exploitation subséquente de la production annuelle de phosphore (P2O5)), vous devez remplir le présent formulaire dans son intégralité (art. 30 al. 2 (1) LQE).

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à changer une activité autorisée**, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée dans le formulaire qui n’a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour (art. 30 al. 3 LQE). Toutefois, la section **Impacts sur l’environnement** est à remplir dans tous les cas de modifications.

1. Description de l’activité
	1. Nature de l’activité

2.1.1 Indiquez le numéro du lieu d’élevage (art. 17 al. 2 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Ce numéro de 8 caractères est attribué par le ministère. Il n’est pas requis pour les nouveaux lieux.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (implantation d’un lieu d’élevage) |

2.1.2 Cochez la ou les activités concernées par la demande (art. 17 al. 1 (1), 130 al. 2 et 147 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Le calcul de la production annuelle de phosphore (P2O5) pour l’assujettissement à une autorisation doit être déterminé conformément à l’article 50.01 du REA (art. 130 al. 2 REAFIE). L’augmentation de la production annuelle de phosphore (P2O5) doit être déterminée conformément à l’article 147 du REAFIE.

|  |
| --- |
| [ ]  Implantation d’un nouveau lieu d’élevage'**?**' |
| [ ]  Exploitation d’un lieu d’élevage |
| [ ]  Augmentation, dans un lieu d’élevage existant, de la production annuelle de phosphore (P2O5) entrainant une production égale ou supérieure au seuil assujetti  |
| [ ]  Activité de stockage de déjections animales aux fins de leur valorisation : |
| [ ]  Construction d’un ouvrage de stockage |
| [ ]  Exploitation d’un ouvrage de stockage |
| [ ]  Autre activité de stockage de déjections animales, *précisez.* |
| [ ]  Autres, *précisez.* |

2.1.3 Fournissez le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité concernée attestant que la réalisation du projet ne contrevient pas à la règlementation municipale sur les odeurs (art. 141(3) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.1.4 Le demandeur est-il l’unique exploitant qui pratique l’élevage d’animaux sur le lieu d’élevage concerné par la demande (art. 17 al. 1 (1), 140 et 148 REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ]  Oui [ ]  Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.2.

2.1.5 Combien d’autres exploitants pratiquent l’élevage d’animaux sur ce lieu (art. 17 al. 1 (1), 140 et 148 REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations.* |

2.1.6 Dans le tableau ci-dessous, fournissez les renseignements et les documents concernant chaque autre exploitant élevant des animaux sur le lieu d’élevage (art. 16 al. 1 (1), 140 et 148 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| **Identification de l’exploitant** |
| **Type de personne** | [ ]  Personne physique'**?**' [ ]  Personne morale'**?**' [ ]  Personne morale de droit public'**?**' [ ]  Société de personne'**?**' |
| **Nom de l’exploitant** (selon le type de personne indiqué) | *Saisissez les informations.* |
| **Numéro d’entreprise du Québec (NEQ'?'), s’il y a lieu** | [ ]  Sans objet | *Saisissez les informations.* |
| **Coordonnées de l’exploitant (siège social)** |
| **Numéro civique** | *Saisissez les informations.* | **Nom de la rue** | *Saisissez les informations.* |
| **App./bureau** | *...* | **Municipalité** | *...* |
| **Province** | *...* | **Pays** | *...* | **Code postal** | *...* |
| [ ]  Ne s’applique pas |
| **Identification et coordonnées de la personne-ressource de l’exploitant** |
| **Prénom et nom de la personne-ressource** | *Saisissez les informations.* | [ ]  Identique au nom de l’exploitant |
| **Titre ou fonction** | ... |
| **Numéro de téléphone (bureau)** | ... | Poste | ... |
| **Numéro de téléphone (autre)** | ... |
| **Adresse courriel** | ... |
| **Formulaire de déclaration *AM36 – Déclaration d’antécédents*** |
| **Fournissez le formulaire de déclaration *AM36 – Déclaration d’antécédents.*** | *Indiquez le nom du document et la section où retrouver les informations.* |

Au besoin, cliquez sur le « + » pour dupliquer le tableau.

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.1.7 Décrivez clairement les rôles et responsabilités de chaque exploitant (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Construction et aménagement du site

2.2.1 L’activité concernée par la demande est-elle réalisée dans une installation existante à modifier ou dans une installation à construire (art. 17 al. 1 (5) et 141 REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Les installations comprennent notamment les bâtiments d’élevage, les cours d’exercice, les ouvrages de stockage et les équipements d’évacuation du lieu d’élevage concerné par la demande.

Exemples de modification d’installation :

* l’agrandissement d’un bâtiment d’élevage ainsi qu’une modification à son plancher;
* l’ajout ou le retrait d’une toiture d’un ouvrage de stockage, le perçage d’un de ses murs ou de sa dalle ou le rehaussement d’un mur;
* l’agrandissement d’une cour d’exercice ou la modification des installations de gestion des eaux contaminées d’une cour d’exercice;
* le remplacement d’une montée d’écureur par un évacuateur souterrain;
* la conversion d’un garage en bâtiment d’élevage.

|  |
| --- |
| [ ]  Oui [ ]  Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.2.3.

2.2.2 Fournissez les plans et devis des installations concernées (art. 141(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Consultez les notes explicatives de l’article 3 du *Guide de référence du REAFIE* pour plus de détails concernant les plans et devis.

Exemples d’installation concernée :

* les bâtiments d’élevage, les ouvrages de stockage et les cours d’exercice à mettre en place ou à modifier aux fins de l’activité;
* les appareils et les équipements qui ont été conçus ou dimensionnés aux fins de l’activité (ex. : équipements d’évacuation);
* les aménagements particuliers ou zones d’intervention nécessitant la conception d’un ingénieur (ex. : branchement des équipements d’évacuation).

Notez que :

* Les plans et devis doivent permettre de démontrer la conformité à la LQE et à ses règlements, dont le REA et le RPEP. Les plans et devis concernant les ouvrages de stockage doivent également être conformes à la dernière édition du *Guide technique – L’entreposage des fumiers*.
* Les équipements d’évacuation servent à sortir les déjections animales des bâtiments d’élevage, des cours d’exercice et des ouvrages de stockage. À titre d’exemple, il peut s’agir de chaines à écurer, de montées d’écureur, de systèmes avec gratte en V ou à courroie sous les lattes, de dalots rectangulaires ou en V, de préfosses, de fosses de rétention qui recueillent les eaux souillées par des déjections animales, d’évacuateurs souterrains, de convoyeurs à courroie, etc.
* Si les fiches techniques des équipements d’évacuation sont disponibles, il est recommandé de les joindre à la présente demande afin d’en faciliter l’analyse.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.2.3 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les bâtiments d’élevage'?' (existants, à modifier ou à construire) (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Code d’identification du bâtiment d’élevage et, le cas échéant, de la sectionComme indiqué sur les plans de localisation | Nombre d’étages dans lesquels l’élevage d’animaux est réalisé | Description des aires d’élevageExemples : stabulation entravée ou libre, sections pouponnière et engraissement, cages (nombre de rangées, nombre de cages par rangée, nombre de cages en hauteur), volières, parcs, autres (précisez). | Capacité maximale de logement des animaux à l’intérieur du bâtiment d’élevage | Mode d’évacuation des déjections animales'?' à la sortie du bâtiment d’élevage |
| **Nombre de places ou de têtes** Précisez s’il s’agit de places ou de têtes. | **Catégorie d’animaux** Utilisez les catégories d’animaux de l’Annexe VII du [REA](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2%2C%20r.%2026). |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | ... | [ ]  Gestion du fumier liquide[ ]  Gestion du fumier solide |
| ... | ... | ... | ... | ... | [ ]  Gestion du fumier liquide[ ]  Gestion du fumier solide |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... | ... | ... | [ ]  Gestion du fumier liquide[ ]  Gestion du fumier solide |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (aucun bâtiment d’élevage) |

2.2.4 Dans le tableau ci-dessous, décrivez tous les ouvrages de stockage'?' du lieu d’élevage'?' (existants, à modifier et à construire) (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Code d’identification de l’ouvrage de stockageComme indiqué sur les plans de localisation | Type d’ouvrage  | Particularités de l’ouvrage de stockage | Année de construction de l’ouvrage (si existant) | Dimensions intérieures de l’ouvrage de stockage (m) | Capacité d’entreposage  |
| totale (m³) | utile (m³) |
| *Saisissez les informations.* | *Choisissez un élément.*[ ]  Autre, *précisez.* | [ ]  Descente[ ]  Purot[ ]  Toiture[ ]  Autre, *précisez.* | ...[ ]  Ne s’applique pas (à construire) | ... | ... | ... |
| ... | *Choisissez un élément.*[ ]  Autre, *précisez.* | [ ]  Descente[ ]  Purot[ ]  Toiture[ ]  Autre, *précisez.* | ...[ ]  Ne s’applique pas (à construire) | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *Choisissez un élément.*[ ]  Autre, *précisez.* | [ ]  Descente[ ]  Purot[ ]  Toiture[ ]  Autre, *précisez.* | ...[ ]  Ne s’applique pas (à construire) | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (aucun ouvrage de stockage sur le lieu d’élevage) |

2.2.5 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les cours d’exercice'?' (existantes, à modifier et à aménager) (art. 17 al. 1 (1) et (3) REAFIE et art. 17.1 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

La surface de sol occupée par une huche à veau est assimilée à une cour d’exercice et constitue, par le fait même, une installation d’élevage.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Code d’identification de la cour d’exerciceComme indiqué sur les plans de localisation | Superficie (ha) | Fréquence d’enlèvement des déjections animales'?' accumulées dans la cour d’exercice | Description de la méthode d’enlèvement des déjections animales de la cour d’exercice | Mode de disposition des déjections animales |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | [ ]  Élimination[ ]  Valorisation par épandage conformément au REA[ ]  Valorisation par traitement et transformation en produits utiles par une personne qui peut exercer ces activités en vertu de la LQE |
| ... | ... | ... | ... | [ ]  Élimination[ ]  Valorisation par épandage conformément au REA[ ]  Valorisation par traitement et transformation en produits utiles par une personne qui peut exercer ces activités en vertu de la LQE |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... | ... | [ ]  Élimination[ ]  Valorisation par épandage conformément au REA[ ]  Valorisation par traitement et transformation en produits utiles par une personne qui peut exercer ces activités en vertu de la LQE |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (aucune cour d’exercice) |

Si vous avez répondu Ne s’applique pas, passez à la question 2.2.7.

2.2.6 Fournissez un rapport, signé par un agronome, précisant la méthode de détermination du dépôt annuel de phosphore (P2O5) pour chacune des cours d’exercice (art. 141(4) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notes :

* Le dépôt annuel de phosphore (P2O5) d’une cour d’exercice correspond à la somme des apports en phosphore provenant des déjections produites par les animaux lorsqu’ils séjournent dans la cour d’exercice additionné, le cas échéant, à la somme des apports de phosphore provenant de toutes autres matières fertilisantes utilisées, le tout sur une base annuelle.
* Ce rapport doit détailler comment le dépôt annuel de P2O5 a été évalué et indiquer la catégorie d’animaux, le nombre de têtes par catégorie d’animaux, la durée d’élevage dans la cour d’exercice (nombre de jours par année, nombre d’heures d’utilisation par jour, etc.), le volume de déjections animales produit, la concentration en P2O5, etc.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.2.7 Décrivez les équipements d’évacuation (existants ou projetés) (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Les équipements d’évacuation servent à sortir les déjections animales des bâtiments d’élevage, des cours d’exercice et des ouvrages de stockage. À titre d’exemple, il peut s’agir de chaines à écurer, de montées d’écureur, de systèmes avec gratte en V ou à courroie sous les lattes, de dalots rectangulaires ou en V, de préfosses, de fosses de rétention qui recueillent les eaux souillées par des déjections animales, d’évacuateurs souterrains, de convoyeurs à courroie, etc.

Exemples d’information à fournir :

* la capacité et les dimensions de la préfosse;
* le bâtiment d’élevage ou l’ouvrage de stockage associé à l’équipement.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas *Justifiez* |

2.2.8 Fournissez un rapport technique, signé par un ingénieur, qui permet d’établir que toutes les installations existantes du lieu d’élevage concernées par la demande sont conformes au REA et au RPEP (art. 141(6) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Les installations comprennent notamment toutes les sections des bâtiments d’élevage où il peut y avoir des déjections animales et/ou auxquelles les animaux ont accès (ex. : corridor), les cours d’exercice, les ouvrages de stockage et les équipements d’évacuation du lieu d’élevage concerné par la demande.

Notes :

* Un ouvrage de stockage existant avant le 10 juin 1981 et dont la capacité de stockage a été rehaussée (augmentée) depuis le 14 juin 2002 doit être pourvu d’un drain périphérique, d’un regard et d’un repère (art. 12 REA).
* Pour l’application du chapitre VI du RPEP, notamment s’il y a eu depuis le 14 aout 2014 un aménagement à un bâtiment d’élevage, à un ouvrage de stockage, à une cour d’exercice ou à une installation de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine, consultez le document *Précision concernant la notion d’aménagement utilisée au chapitre VI du RPEP*.
* L’aménagement d’un bâtiment d’élevage, d’un ouvrage de stockage ou d’une cour d’exercice comprend son implantation, son érection, son agrandissement, son adaptation et sa modification. Les modifications suivantes sont présumées constituer des aménagements :
* la modification des limites physiques (latérales ou en hauteur),
* le remplacement des fondations,
* le remplacement des planchers,
* les travaux visant à augmenter la capacité;
* L’aménagement d’une installation de prélèvement d’eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l’approfondissement d’un puits, sa fracturation ou son scellement.
* Les puits dédiés à l’abreuvement des animaux qui sont raccordés à des sites de prélèvements d’eau destinée à la consommation humaine constituent des sites de prélèvements d’eau destinée à la consommation humaine (catégorie 1, 2 ou 3).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (aucune installation existante) |

* 1. Caractéristiques techniques et opérationnelles

2.3.1 Type de gestion de fumier

2.3.1.1 La demande inclut-elle un changement de gestion de fumier à la sortie des bâtiments d’élevage'?' (art. 17 al. 1 (3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

À titre d’exemple, il peut s’agir :

* du passage d’une gestion sur fumier solide'**?**' à une gestion sur fumier liquide'**?**';
* du passage d’une gestion sur fumier liquide à une gestion sur fumier solide;
* de l’ajout d’un type de gestion de fumier.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.3.2.

2.3.1.2 Décrivez le changement de gestion de fumier et identifiez les bâtiments d’élevage'?' concernés (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.3.2 Description du cheptel maximal

2.3.2.1 Dans les deux tableaux ci-dessous, décrivez le cheptel maximal projeté pour le lieu d’élevage'?' et indiquez, pour l’assujettissement à une autorisation, le calcul de la production annuelle de phosphore déterminée conformément à l’article 50.01 du REA (art. 17 al. 1 (1) 130 et 130 al. 2 REAFIE et art. 50.01 et Annexe VII REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Pour plus d’informations, consultez les notes explicatives de l’article 50.01 du REA et celles de l’annexe VII du REA du *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles.*

*Tableau A : Pour les animaux appartenant aux catégories énumérées au premier tableau de l’annexe VII du REA*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Catégorie d’animaux Note 1  | Facteur (P2O5)/place animale (kg)) Note 2  | Pour un lieu d’élevage existant | Cheptel projeté |
| Nombre de têtes Note 3  | Production annuelle de phosphore (kg P2O5) (facteur X nombre de têtes) | Nombre de têtes  | Production annuelle de phosphore (kg P2O5) (facteur X nombre de têtes) |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... | ... | ... | ... |
| Total :  | *Inscrivez le sous-total* |

Note 1 : Une catégorie d’animal non énumérée dans l’Annexe VII du REA est réputée générer une production annuelle de phosphore (P2O5)/place animale mentionnée au tableau suivant en fonction du poids vif de l’animal à la fin de la période d’élevage (Annexe VII REA).

Note 2 : Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d’élevage'**?**', le facteur « (P2O5)/place animale (kg) » est remplacé par le facteur « (P2O5)/animal (kg) ».

Note 3 : Le nombre de têtes doit correspondre à celui indiqué dans le premier bilan de phosphore 2011 ou dans le premier bilan de phosphore établi pour la première saison de culture d’un lieu d’élevage établi à compter du 1er janvier 2011 (art. 147 REAFIE).

*Tableau B : Pour les animaux n’appartenant pas aux catégories énumérées au premier tableau de l’annexe VII du REA*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Description des animaux | Poids vif de l’animal à la fin de la période d’élevage (kg) | Facteur (P2O5)/place animale (kg)) Note 2  | Pour un lieu d’élevage existant | Cheptel projeté |
| Nombre de têtes Note 3  | Production annuelle de phosphore (kg P2O5) (facteur X nombre de têtes) | Nombre de têtes  | Production annuelle de phosphore (kg P2O5) (facteur X nombre de têtes) |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| Total :  | *Inscrivez le sous-total* |

Note 2 : Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d’élevage'**?**', le facteur « (P2O5)/place animale (kg) » est remplacé par le facteur « (P2O5)/animal (kg) ».

Note 3 : Le nombre de têtes doit correspondre à celui indiqué dans le premier bilan de phosphore 2011 ou dans le premier bilan de phosphore établi pour la première saison de culture d’un lieu d’élevage'**?**' établi à compter du 1er janvier 2011 (art. 147 REAFIE).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (aucun élevage d’animaux visé par le REA) |

Si vous avez répondu Ne s’applique pas, passez à la section 2.4.

2.3.2.2 Quelle est la production annuelle totale de phosphore (total des deux tableaux de la question précédente), déterminée conformément à l’article 50.01 du REA, sur le lieu d’élevage'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations.* |

2.3.2.3 Fournissez le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) '?' ou les PAEF établis en fonction de la situation projetée (art. 141(1) REAFIE et art. 23 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Un PAEF est requis pour chacun des exploitants du lieu d’élevage'?' qui y pratique l’élevage. C’est le cas, si vous avez répondu Non à la question 2.1.4.

Le PAEF doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d’épandage (art. 23 REA).

Sans être exhaustifs, voici quelques-uns des renseignements et des documents qui devraient être inclus dans un PAEF, le cas échéant :

* pour chacune des parcelles : la culture pratiquée, la limitation de l’épandage des matières fertilisantes, le certificat d’analyse de sol, la nouvelle période d’interdiction précisée par l’agronome, au-delà du 1er octobre, etc.;
* les preuves de propriété ou les baux de location des superficies cultivées;
* aux fins du stockage des déjections, la période pendant laquelle l’épandage des déjections animales ne peut être réalisé, en prévoyant une flexibilité dans la gestion des épandages;
* une représentation cartographique des parcelles;
* le rapport de caractérisation des déjections animales lorsque les données sont utilisées pour le calcul de la charge de phosphore annuelle produite sur le lieu d’élevage;
* les recommandations d’amas de fumier solide dans un champ cultivé;
* le mandat donné à un agronome pour la vérification de chaque amas au cours de la saison de culture et pour la rédaction des rapports associés;
* pour les cultures qui ne sont pas couvertes par l’annexe I du REA, les raisons justifiant les valeurs de dépôt maximum fixées par l’agronome;
* l’entente conclue avec la personnequi peut exercer la valorisation des déjections animales produites par traitement et la transformation en produits utiles;
* l’entente conclue avec la personne qui peut exercer l’élimination des déjections animales produites par destruction.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.3.2.4 Fournissez le bilan de phosphore ou les bilans de phosphore établis en fonction de la situation projetée (art. 141(1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Un bilan phosphore est requis pour chacun des exploitants du lieu d’élevage'?' qui y pratique l’élevage. C’est le cas, si vous avez répondu Non à la question 2.1.4.

Ce bilan doit être produit à partir du formulaire du ministère et des précisions inscrites au *Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore.*

Notez que le bilan de phosphore déposé dans le cadre de cette demande ne répond pas aux exigences du REA.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.3.3 Description de la régie d’élevage

2.3.3.1 Décrivez les caractéristiques de la régie d’élevage des animaux (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Cette description peut inclure, le cas échéant :

* le nombre de lots produits par année;
* la durée d’élevage d’un lot;
* la durée des vides sanitaires;
* la variation saisonnière des cheptels;
* les opérations de tassement et de détassement des animaux (optimisation des surfaces d’élevage);
* le type d’abreuvoir;
* tout autre renseignement pertinent.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.3.3.2 Décrivez l’utilisation de la litière (art. 17 al. 1 (1) et (4) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Cette description doit inclure :

* le type de litière utilisée (copeau de bois, paille, sable, etc.);
* la quantité utilisée (lors de chaque application ou par lot d’élevage ou par année);
* la fréquence d’application de la litière (avant chaque lot, pendant l’élevage, etc.).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (aucune litière utilisée) |

2.3.3.3 Précisez où vont les animaux lorsqu’ils sortent à l’extérieur des bâtiments d’élevage'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ]  Cour d’exercice |
| [ ]  Pâturage |
| [ ]  Aucun des choix précédents (les animaux ne sortent pas à l’extérieur) |

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Si vous avez répondu Aucun des choix précédents, passez à la question 2.3.3.5.

2.3.3.4 Décrivez les sorties des animaux à l’extérieur des bâtiments d’élevage (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Cette description doit inclure :

* le début de la période de sortie;
* la fin de la période de sortie;
* la fréquence à laquelle les animaux sortent.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.3.3.5 Décrivez les opérations de nettoyage, incluant le lavage, des bâtiments d’élevage'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Cette description peut inclure :

* le détail des équipements utilisés;
* la durée d’un nettoyage;
* la fréquence de nettoyage par année;
* tout autre renseignement pertinent.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (aucun nettoyage ni lavage des bâtiments d’élevage) |

Si vous avez répondu Ne s’applique pas, passez à la section 2.4.

2.3.3.6 Précisez le volume annuel (m³) d’eau de lavage généré par le lavage des bâtiments d’élevage'?' (art. 17 al. 1 (1) et (4) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (aucun lavage des bâtiments d’élevage) |

Si vous avez répondu Ne s’applique pas, passez à la section 2.4.

2.3.3.7 Les eaux de lavage des bâtiments d’élevage'?' sont-elles acheminées vers des ouvrages de stockage'?' (art. 17 al. 1 (4) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.4.

2.3.3.8 Décrivez les mesures de gestion des eaux de lavage (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notez que les eaux de lavage qui sont entrées en contact avec les déjections sont assimilées aux déjections animales (art. 3 REA).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Eaux usées de laiterie de ferme

2.4.1 Des eaux usées de laiterie de ferme sont-elles générées sur le lieu d’élevage'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.5.

2.4.2 Décrivez la production des eaux usées de laiterie de ferme (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Cette description inclut :

* le volume annuel (m³) d’eaux usées de laiterie de ferme générées;
* le détail des équipements, des appareils et des installations qui produisent des eaux usées de laiterie de ferme;
* le nombre de traites effectuées par jour, le cas échéant;
* le type de stabulation utilisée (entravée, libre, etc.);
* tout autre renseignement pertinent.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.4.3 Cochez le mode de récupération des eaux usées de laiterie de ferme (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 37 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ]  Ouvrage de stockage ou purot (eaux usées de laiterie entièrement récupérées), *passez à la section 2.5* |
| [ ]  Réseau d’égout, lorsque permis, *passez à la question 2.4.4* |
| [ ]  Eaux usées de laiterie non récupérées (lieu d’élevage avec gestion sur fumier solide ne possédant pas de purot), *passez à la question 2.4.5* |
| [ ]  Eaux usées de laiterie non récupérées (lieu d’élevage avec gestion sur fumier solide existant au 15 juin 2002, muni d’un purot de capacité insuffisante et associé à un projet ne justifiant pas l’augmentation de la capacité des ouvrages de stockage des déjections animales), *passez à la question 2.4.5* |

2.4.4 Lorsque les eaux usées de laiterie de ferme sont acheminées vers un réseau d’égout, démontrez que la municipalité accepte le rejet (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 37 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Passez à la section 2.5.

2.4.5 Décrivez comment sont gérées les eaux usées de laiterie de ferme (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Modes de stockage de déjections animales

2.5.1 Accumulation de déjections animales dans les bâtiments d’élevage

2.5.1.1 Des déjections animales'?' sont-elles accumulées dans les bâtiments d’élevage'?', notamment dans le cas d’élevage sur litière (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.5.2.

2.5.1.2 Décrivez comment les déjections animales'?' sont sorties des bâtiments d’élevage'?' lors des vidanges (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.5.1.3 Démontrez que les bâtiments d’élevage'?' ont la capacité de recevoir et d’accumuler, sans débordement, l’ensemble des déjections animales'?' qui y sont produites entre chaque vidange, incluant les eaux souillées entrées en contact avec les déjections animales (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 8 al. 2 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

La démonstration doit notamment contenir les éléments suivants :

* l’identification des bâtiments d’élevage dans lesquels des déjections animales sont accumulées (comme indiqué sur les plans);
* la fréquence et/ou le moment auquel s’effectuent les vidanges de déjections animales accumulées;
* toute autre information pertinente.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.5.2 Stockage de déjections animales dans des ouvrages de stockage

2.5.2.1 Des déjections animales'?', produites sur le lieu d’élevage concerné par la demande, sont-elles stockées dans des ouvrages de stockage'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Pour répondre à cette question, considérez tout ouvrage de stockage, peu importe leur localisation.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.5.3.

2.5.2.2 Les ouvrages de stockage'?' sont-ils situés exclusivement sur le lieu d’élevage'?' concerné par la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.5.2.8.

2.5.2.3 Cochez les modes de disposition des ouvrages de stockage'?' qui ne sont pas situés sur le lieu d’élevage'?' concerné par la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 9 al. 2 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ]  En propriété (sur un autre lieu d’élevage) |
| [ ]  En location |
| [ ]  Par entente de stockage écrite conclue avec un tiers |

2.5.2.4 Si le mode de disposition est en propriété sur un autre lieu d’élevage'?', indiquez la localisation de ce lieu d’élevage (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Pour la localisation, vous pouvez fournir soit :

* le numéro du lieu d’élevage attribué par le ministère;
* la localisation cadastrale (numéro de lot et cadastre); ou
* l’adresse.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas |

2.5.2.5 Si le mode de disposition est en location, fournissez les baux de location (art. 141(5) REAFIE et art. 9 al. 3 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas |

2.5.2.6 Si le mode de disposition est par entente de stockage avec un tiers, fournissez les ententes de stockage écrites conclues avec un tiers (art. 141(5) REAFIE et art. 16 al. 1 et 2 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

L’entente doit être accompagnée d’un avis produit par un ingénieur précisant que l’ouvrage de stockage'**?**' du receveur a la capacité suffisante pour recevoir l’apport supplémentaire de déjections animales'**?**' prévu à l’entente (art. 16 al. 2 REA).

|  |  |
| --- | --- |
| Entente de stockage avec un tiers | Avis de l’ingénieur |
| Document :  | Section : | Document : | Section : |
| *Saisissez les informations.* | ... | ... | ... |
| ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.* | ... | ... | ... |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas |

2.5.2.7 Fournissez un rapport technique, signé par un ingénieur, qui permet d’établir que tous les ouvrages de stockage'?' existants situés sur un autre lieu d’élevage'?', qu’ils soient en propriété, en location ou sous entente de stockage, sont conformes au REA et au RPEP (art. 141(6) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notes :

* Un ouvrage de stockage existant avant le 10 juin 1981 et dont la capacité de stockage a été rehaussée (augmentée) depuis le 14 juin 2002 doit être pourvu d’un drain périphérique, d’un regard et d’un repère (art. 12 REA).
* Pour l’application du chapitre VI du RPEP, consultez le document *Précision concernant la notion d’aménagement utilisée au chapitre VI du RPEP*.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.5.2.8 Les déjections animales'?' produites dans le cadre du projet sont-elles stockées et/ou mélangées avec des déjections animales provenant d’autres lieux d’élevage'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.5.2.10.

2.5.2.9 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les déjections animales'?' provenant de l’extérieur du lieu d’élevage du projet stockées dans chacun des ouvrages de stockage'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

La provenance peut être décrite en utilisant :

* le numéro de lieu d’élevage'**?**' attribué par le ministère;
* le numéro de lot cadastral; ou
* l’adresse.

|  |  |
| --- | --- |
| Identification de l’ouvrage de stockage | Description des déjections animales stockées |
| Provenance des déjections animales | Type de déjections animales(ex. : lisier de bovins laitiers) | Volume stocké (m³) |
| *Saisissez les informations.* | *Saisissez les informations.* | *Saisissez les informations.* | *Saisissez les informations.* |
| ... | ... | ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.* | ... | ... | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.5.2.10 Démontrez que les ouvrages de stockage'?' ont la capacité de recevoir et d’accumuler les déjections animales'?' produites dans les installations d’élevage'?' et toutes autres déjections qui pourraient y être reçues, et ce, sans débordement et pour toute la période pendant laquelle l’épandage des déjections animales ne peut être réalisé (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 10 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Il est important de tenir compte des volumes de litières et d’eaux usées de laiterie de ferme, de même que de toutes autres eaux en contact avec les déjections animales, telles que les eaux de lavage des bâtiments d’élevage'**?**' ou les précipitations.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.5.3 Stockage de fumier solide en amas dans un champ cultivé

2.5.3.1 Du fumier solide'?' produit sur le lieu d’élevage'?' concerné par la demande est-il stocké en amas dans un champ cultivé, incluant les amas réalisés par les receveurs (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Les receveurs sont des exploitants agricoles qui reçoivent des déjections animales produites dans le cadre du projet.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.5.4.

2.5.3.2 Précisez le volume annuel (m³) de déjections animales'?' stockées en amas aux champs (art. 17 al. 1 (1) et (4) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations.* |

2.5.3.3 Décrivez les caractéristiques techniques et opérationnelles des sorties de fumier solide'?' des bâtiments d’élevage'?' ou des ouvrages de stockage'?' pour la conception des amas de fumier solide recommandés dans des champs cultivés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.5.4 Stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d’élevage d’où il provient

2.5.4.1 Du fumier solide'?' est-il stocké en amas à proximité du bâtiment d’élevage'?' d’où il provient (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.6.

2.5.4.2 Démontrez que l’ensemble des bâtiments du lieu d’élevage'?' a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide'?' qui est inférieure ou égale à 1 600 kg (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 9.3 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

La production annuelle de phosphore (P2O5)doit être déterminée conformément à l’article 50.01 du REA. Si la production annuelle de phosphore du lieu d’élevage'**?**' concerné par la demande, inscrite à la question 2.3.2.2, est inférieure à 4 200 kg P2O5, cochez la case ci‑dessous.

|  |
| --- |
| [ ]  Production annuelle de phosphore inférieure à 4 200 kg P2O5 |

Passez à la section 2.6.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.5.4.3 Démontrez que l’amas de fumier solide'? stocké à proximité du bâtiment d’élevage'?' d’où provient ce fumier sera complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 9.3(4) REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Valorisation des déjections animales par épandage

2.6.1 Des déjections animales'?' produites sur le lieu d’élevage'?' concerné par la demande sont-elles valorisées'?' par épandage (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Si une partie des déjections animales produites est épandue sur des parcelles'**?**' cultivées au Québec, vous devez répondre Oui, peu importe qui cultive ces parcelles.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.7.

2.6.2 La totalité des déjections animales'?' produites est-elle épandue sur des superficies cultivées par le demandeur, soit en propriété ou en location (art. 17 al. 1 (1) et (4) REAFIE et art. 20 al. 2 REA)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.7.

2.6.3 Fournissez les PAEF'?' des receveurs qui sont établis en fonction de la situation projetée (art. 141(1) REAFIE et art. 23 REA).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Il est important de prendre en considération les receveurs de l’ensemble des exploitants qui pratiquent l’élevage d’animaux sur le lieu d’élevage'**?**' concerné par la demande.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas *Justifiez* |

2.6.4 Fournissez les bilans de phosphore des receveurs qui sont établis en fonction de la situation projetée (art. 141(1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Il est important de prendre en considération les receveurs de l’ensemble des exploitants qui pratiquent l’élevage d’animaux sur le lieu d’élevage'?' concerné par la demande.

Ce bilan doit être produit à partir du formulaire du ministère et des précisions inscrites au *Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore.*

Notez que les bilans de phosphore déposés dans le cadre de cette demande ne répondent pas aux exigences du REA.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas *Justifiez* |

* 1. Description des matières résiduelles

Les matières résiduelles générées par les activités concernées par la demande doivent être déclarées dans le formulaire général ***AM16b – Description de projet*** ou ***AM27b – Description du projet modifié*** (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

Exemples de matière résiduelle générée à déclarer dans le formulaire général ***AM16b*** ou ***AM27b***:

* les animaux morts;
* les plastiques d’enrobage;
* les résidus de démantèlement (ex. : résidus de béton contaminés par des déjections animales);
* toute autre matière résiduelle générée.

Notez que les déjections animales'?' produites sur le lieu d’élevage'**?**' concerné par la demande sont incluses dans le présent formulaire d’activité, donc elles ne sont pas à déclarer dans le formulaire général ***AM16b*** ou ***AM27b***.

* 1. Modalités et calendrier de réalisation

2.8.1 Dans le tableau ci-dessous, indiquez les dates de début et de fin, ou la durée, des différentes étapes de réalisation des travaux et des activités concernées par la demande (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Exemples d’étapes ou de travaux :

* des travaux de démolition de bâtiments d’élevage'**?**', d’ouvrages de stockage'**?**', de cours d’exercice'**?**' ou d’équipements d’évacuation;
* des travaux d’aménagement, de construction ou d’agrandissement de bâtiments d’élevage, d’ouvrages de stockage, de cours d’exercice ou d’équipements d’évacuation;
* l’arrêt de l’utilisation de bâtiments d’élevage, d’ouvrages de stockage, de cours d’exercice ou d’équipements d’évacuation;
* l’exploitation du lieu d’élevage'**?**' (mise en production d’un élevage, mise en service d’un ouvrage de stockage, les différentes phases d’augmentation de la production annuelle de phosphore (P2O5), etc.).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Étapes de réalisation  | Date de début  | Date de fin | Durée |
| *Saisissez les informations.* | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date*. | *Précisez la durée.* |
| ... | *..*. | *..*. | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *..*. | *..*. | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

* 1. Cessation de l’activité et remise en état des lieux

2.9.1 Décrivez les modalités et les étapes à réaliser lors de la cessation de l’exploitation (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notez que l’article 31.0.5 de la LQE prévoit des obligations légales applicables à la cessation des activités d’élevage d’animaux visées par l’article 2 du REA et des activités d’entreposage, de traitement, de valorisation et d’élimination de déjections animales'**?**' (annexe II (16) et (17) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.9.2 Décrivez les modalités et les étapes de la remise en état des lieux effectuées à la cessation de l’exploitation, incluant un échéancier des travaux (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (pas de remise en état prévue) |

1. Localisation des activités
	1. Plan de localisation

3.1.1 En complément des informations demandées dans le formulaire général *AM16b –* *Description du projet* ou *AM27b – Description du projet modifié* concernant le plan de localisation du projet, indiquez dans ce plan l’emplacement des éléments suivants (art. 17 al. 2 (1) et (2) REAFIE) :

[ ] R [ ] NR [ ] SO

* la délimitation du lieu d’élevage'?' :
* les bâtiments d’élevage, les cours d’exercice et/ou les ouvrages de stockage appartenant au même propriétaire, en indiquant la distance la plus courte en mètres entre chaque installation d’élevage et/ou ouvrage de stockage,
* les bâtiments d’élevage, les cours d’exercice et/ou les ouvrages de stockage appartenant à d’autres propriétaires, situés à moins de 150 mètres, en indiquant la distance la plus courte en mètres les séparant des installations d’élevage et des ouvrages de stockage du lieu d’élevage concerné par la demande, le cas échéant.
* toutes les zones d’intervention :
* les bâtiments d’élevage (existants, projetés, à démolir, etc.), le cas échéant,
* les cours d’exercice (existantes, projetées, à démolir, etc.), le cas échéant,
* les ouvrages de stockage (existants, projetés, à démolir, etc.) ainsi que leur drain périphérique, leur regard et leur repère, le cas échéant,
* les quais d’accès aux ouvrages de stockage, le cas échéant,
* les équipements d’évacuation des déjections animales (existants, projetés, à démolir, etc.) (ex. : montée d’écureur, préfosse, etc.), le cas échéant,
* les amas de fumier solide à proximité des bâtiments d’élevage, le cas échéant,
* les travaux d’aménagement du site (ex. : remblais, déblais, dynamitage, etc.), le cas échéant,
* les puits dédiés exclusivement à l’abreuvement des animaux, le cas échéant,
* toute autre information pertinente.
* les éléments permettant de vérifier le respect des distances prévues par règlement :
* les sites de prélèvements d’eau, leurs conduites et leurs aires de protection, le cas échéant (art. 56, 59, 61 et 71 RPEP),
* la bande de 15 mètres de chaque côté ou autour d’un cours d’eau'?', d’un lac ou d’un milieu humide ouvert, le cas échéant (art. 6 al. 1 REA),
* la zone inondable de grand courant, le cas échéant (art. 6 al. 2 REA),
* la zone inondable de faible courant, le cas échéant.

**Les éléments localisés sur le plan doivent correspondent à la réalité (dimensions et localisation).**

Selon le projet, plus d’un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichiers acceptés sont JPEG et PDF.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

1. Impacts sur l’environnement

Conformément à l’article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d’informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

Formulaires d’impacts

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, appelés « formulaires d’impacts », lesquels permettent de fournir les informations obligatoires prévues à l’article 18 du REAFIE lors du dépôt d’une demande. Vous devez y décrire notamment les impacts anticipés ainsi que les mesures d’atténuation, de surveillance et de suivi pour les activités concernées par la demande présentée.

Les formulaires d’impacts applicables au projet doivent être cochés dans le formulaire général ***AM16c – Identification des activités et des impacts*** ou ***AM27c – Identification des activités et des impacts*** ***du projet modifié***.

Chaque activité composant un projet peut avoir des impacts sur la qualité de l’environnement'**?**' et ces impacts peuvent être distincts ou communs à d’autres activités d’un même projet. Il est donc important de considérer l’ensemble du projet avant de remplir un formulaire d’impacts et de ne remplir qu’un seul formulaire d’impacts par type d’impact.

La section qui suit identifie les principaux formulaires d’impacts à remplir pour le projet. Selon les particularités du projet et des activités qui le composent, il est possible que d’autres formulaires d’impacts que ceux listés ci-dessous soient requis.

* 1. Eaux de surface, eaux souterraines et sols

4.1.1 Les activités concernées par la demande sont susceptibles d’avoir un impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impacts *AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Exemples de source de contaminant'?' susceptible de générer des impacts à déclarer dans ce formulaire :

* le stockage de fumier solide'**?**' en amas dans un champ cultivé, tant pour les amas réalisés par le demandeur que par les receveurs;
* le stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d’élevage'**?**' d’où il provient;
* les déjections animales'?' accumulées dans les cours d’exercice'**?**';
* la présence d’équipements d’évacuationdans l’aire de protection intermédiaire bactériologique'**?**' d’un site de prélèvement d’eau souterraine de catégorie'**?**' 1, 2 ou 3;
* les risques de déversements accidentels d’hydrocarbures;
* la mise à nu de sols, lors d’aménagements ou de constructions, pouvant émettre des matières en suspension dans les eaux de surface;
* l’entreposage de sols ou de matières lixiviables (ex. : déjections animales).

**Exigences règlementaires**

Consultez les articles 5, 8, 9.1 à 9.3, 13, 14, 17, 18 et 50.3.3(1)c) du REA pour connaitre les exigences règlementaires applicables et démontrez, en remplissant le formulaire d’impacts, que les exigences règlementaires sont respectées.

* Par exemple, vous devez y décrire les mesures d’atténuation mises en place pour empêcher les déjections animales'**?**' d’atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines (art. 5 REA).
* Lorsque des amas de fumier solide sont réalisés dans des champs cultivés, les mesures d’atténuation peuvent correspondre aux conditions de réalisation des amas recommandées par l’agronome (rigole d’interception, andain filtrant, etc.) et que vous mettez en place. Il est possible de référer aux recommandations d’amas de fumier solide dans un champ cultivé en précisant le document et la section qui contiennent la description des mesures d’atténuation ou de remise en état.
* Lorsque l’exploitant stockant des déjections animales en amas dans un champ cultivé a transmis au ministre un *Avis d’augmentation de superficies en culture visées aux articles 50.3 al. 2 (5), 50.3.2 et 50.3.3 du REA*, le stockage doit être réalisé à plus de 30 m d’un cours d’eau, d’un fossé, d’un lac ou d’un milieu humide et à l’extérieur d’une zone inondable (50.3.3 (1)c) REA).
* Lorsqu’il y a du stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d’élevage d’où il provient, les eaux contaminées en provenance de l’amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface et les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l’amas (art. 9.3 (2) et (3) REA).

Vous devez également y décrire les mesures de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle que vous réalisez lors de l’exploitation du lieu d’élevage'**?**'. Par exemple, il peut s’agir des actions que vous réalisez afin de vous assurer que les équipements d’évacuation de déjections animales des installations d’élevage et des ouvrages de stockage soient maintenus en parfait état d’étanchéité (art. 13 REA), ou qu’il n’y a pas de débordement de déjections animales des bâtiments d’élevage (art. 8 REA) ou des ouvrages de stockage (art. 10 REA).

|  |
| --- |
| [ ]  Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Rejets d’un effluent (eau)

4.2.1 Les activités d’implantation et d’exploitation d’un lieu d’élevage ou les activités concernées par la demande génèrent-elles des eaux de laiterie rejetées à l’environnement\* (art. 18 REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

\* Par « rejet d’eau dans l’environnement », on entend tout rejet dans un milieu naturel, un système de gestion des eaux pluviales, un fossé'**?**', un cours d’eau'**?**', le sol, incluant l’infiltration et le ruissellement sur le sol.

Notez que le rejet d’eaux usées de laiterie de ferme, lorsque permis par le propriétaire du réseau d’égout, ne nécessite pas la soumission du formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)***.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.3.

4.2.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18d – Rejets d’un effluent (eau)* (art. 18 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ]  Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Autres impacts environnementaux

4.3.1 Les activités concernées par la demande sont susceptibles de générer d’autres impacts environnementaux que ceux listés précédemment. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impacts *AM18e – Autres impacts environnementaux* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Exemples d’autre impact à déclarer dans ce formulaire :

* les vibrations (travaux de dynamitage, etc.);
* le risque de perturbation d’espèces menacées ou vulnérables;
* la détérioration de l’habitat d’une espèce vivante;
* la prolifération d’espèces exotiques envahissantes;
* l’emplacement visé suscite des préoccupations par rapport à d’autres usages déjà présents, comme des prises d’eau potable, des activités récréotouristiques ou des quartiers résidentiels à proximité du site.

|  |
| --- |
| [ ]  Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux*** dans le cadre de la présente demande. |

1. Autre information

5.1 Fournissez tout autre renseignement ou tout autre document permettant de compléter la demande. *(Facultatif)*

Exemples :

* une étude de caractérisation des milieux humides'**?**';
* les inventaires spécifiques à une espèce;
* un programme d’entretien et d’inspection des équipements d’évacuation, des installations d’élevage et des ouvrages de stockage.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Services de professionnels ou d’autres personnes compétentes

6.1 Les services d’un professionnel'?' ou d’une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

6.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d –* *Déclaration du* [*professionnel*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) *ou* [*autre*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) *personne compétente* pour chaque professionnel'?' ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Lexique

**aire de protection immédiate d’un prélèvement d’eau souterraine :** fait référence à l’aire de protection immédiate délimitée pour tout prélèvement d’eau souterraine. Les limites d’une telle aire sont fixées aux distances suivantes (art. 54 RPEP) :

* prélèvement d’eau de catégorie 1 ou 2 : à une distance de 30 mètres du site de prélèvement d’eau, à moins qu’un professionnel ne les ait déterminées autrement;
* prélèvement d’eau de catégorie 3 : à une distance de 3 mètres du site de prélèvement d’eau.

**aire de protection intermédiaire bactériologique d’un prélèvement d’eau souterraine :** fait référence à l’aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour tout prélèvement d’eau souterraine. Les limites d’une telle aire sont fixées de la manière suivante (art. 57 PREP) :

* prélèvement d’eau de catégorie 1 : la distance doit être délimitée par un professionnel (art. 57 al. 1 (1)a) RPEP);
* prélèvement d’eau de catégorie 2 : à une distance de 100 mètres du site de prélèvement d’eau, à moins qu’un professionnel ne l’ait déterminée autrement (art. 57 al. 1 (2)a) RPEP);
* prélèvement d’eau de catégorie 3 : à une distance de 30 mètres du site de prélèvement d’eau, à moins qu’un professionnel ne l’ait déterminée autrement (art. 57 al. 1 (3)a) RPEP).

**aire de protection intermédiaire virologique d’un prélèvement d’eau souterraine :** fait référence à l’aire de protection intermédiaire virologique délimitée pour tout prélèvement d’eau souterraine. Les limites d’une telle aire sont fixées de la manière suivante (art. 57 RPEP) :

* prélèvement d’eau de catégorie 1 : la distance doit être délimitée par un professionnel (art. 57 al. 1 (1)b) RPEP);
* prélèvement d’eau de catégorie 2 : à une distance de 200 mètres du site de prélèvement d’eau, à moins qu’un professionnel ne l’ait déterminée autrement (art. 57 al. 1 (2)b) RPEP);
* prélèvement d’eau de catégorie 3 : à une distance de 100 mètres du site de prélèvement d’eau, à moins qu’un professionnel ne l’ait déterminée autrement (art. 57 al. 1 (3)b) RPEP).

**bâtiment d’élevage :** installation d’élevage dans laquelle sont élevés des animaux (art. 3 REA). Pour plus d’informations, consultez les notes explicatives du *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles.*

**bordure :** ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l’endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n’est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l’endroit où au moins l’un d’entre eux l’est (art. 4 RAMHHS).

**catégorie de prélèvement d’eau 1, 2 ou 3 :** fait référence aux catégories de prélèvements d’eau établies par le RPEP (art. 4 al. 1 (2) REAFIE). Les catégories de prélèvement sont définies à l’article 51 du RPEP.

**contaminant :** une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement (art. 1 LQE).

**cour d’exercice :** enclos ou partie d’enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P2O5) supérieur aux dépôts prévus à l’annexe I du REA pour ces derniers (art. 3 REA). Pour plus d’informations, consultez les notes explicatives du *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*.

**cours d’eau :** toute masse d’eau qui s’écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l’estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l’exception d’un fossé (art. 4 RAMHHS).

**déjections animales :** urine et matière fécale d’animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec des déjections (art. 3 REA).

**eau destinée à la consommation humaine** : eau potable ou eau destinée à l’hygiène personnelle (art. 1 RQEP).

**environnement :** l’eau, l’atmosphère et le sol ou toute combinaison de l’un ou l’autre ou, d’une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

**fossé**: fossé de voie publique ou privée, fossé mitoyen ou fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l’article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (art. 3 REAFIE).

**gestion sur fumier liquide :** mode d’évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide (art. 3 REA).

**gestion sur fumier solide :** mode d’évacuation des déjections animales à l’état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l’utilisation d’une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d’abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d’élevage (art. 3 REA).

**installation d’élevage :** bâtiment d’élevage ou cour d’exercice dans lequel sont élevés les animaux (art. 3 REA).

**lieu d’élevage :** ensemble d’installations d’élevage et d’ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d’une installation ou d’un ouvrage avec l’installation ou l’ouvrage le plus rapproché est d’au plus 150 mètres (art. 3 REA).

**lieu de production animale** : un ensemble d’installations d’élevage ou d’ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par plusieurs propriétaires qui les gèrent en commun ou qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage, si la distance entre ces ouvrages ou ces installations d’élevage est de moins de 150 mètres (art. 30 al. 1(1) de la partie II de l’annexe I RÉEIE).

**limite du littoral :** ligne servant à délimiter le littoral et la rive en vue de l’application des méthodes prévues à l’annexe I du RAMHHS (art. 4 RAMHHS).

**littoral :** partie d’un lac ou d’un cours d’eau qui s’étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d’eau (art. 4 RAMHHS).

**milieu humide :** milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 RAMHHS).

**milieu humide ouvert :** tout milieu humide qui n’est pas boisé (art. 4 RAMHHS).

**NEQ**: acronyme pour « numéro d’entreprise du Québec », lequel correspond à l’identifiant numérique, composé de dix chiffres, attribué à chaque entreprise qui s’immatricule au *Registraire des entreprises.*

**ouvrage de stockage** : fait partie des infrastructures des lieux d’élevage(art. 3 REA et 130 REAFIE). Pour l’application du REA et du REAFIE, il s’agit d’un ouvrage de stockage servant à stocker des déjections animales. Le *Guide technique – L’entreposage des fumiers, 3e édition (CRAAQ) 2012)* définit un ouvrage de stockage comme étant un ouvrage ayant une capacité totale d’entreposage de plus de 100 m³, excluant les dalots.

**parcelle :** portion de terrain d’un seul tenant, constituée d’une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot (art. 3 REA).

**personne :** personne physique, personne morale, fiducie, société, coopérative ou tout autre regroupement de personnes (art. 1 LQE).

**personne morale :** toute forme d’entreprise légalement constituée qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses propriétaires et dont la gestion est confiée à des administrateurs, membres de son conseil d’administration. C’est une entreprise formée par statuts de constitution ou par lettres patentes, notamment sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1) ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. [1985], ch. C-44).

**personne morale de droit public, y compris les municipalités et les sociétés d’État :** personne morale qui, poursuivant un intérêt général, est régie par des points essentiels de son fonctionnement, notamment par sa composition, ses pouvoirs et les contrôles auxquels elle est soumise par des règles de droit public.

**personne physique :** particulier qui exerce une activité ou qui fait des affaires seul ou avec d’autres personnes autrement qu’en société de personnes.

**plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) :** plan qui détermine, pour chaque parcelle d’une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l’épandage des matières fertilisantes (art. 3 REA).

**plans et devis :** documents d’ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE). Ces plans sont une représentation graphique d’une conception en ingénierie **à mettre en place** **ou à modifier** dans le cadre de la demande. Ils sont accompagnés d’un ou de plusieurs devis les explicitant et reprenant les spécifications techniques et les détails des éléments composant l’ouvrage. Le devis permet d’éviter de surcharger les plans. Il est en quelque sorte la description qualitative écrite et détaillée des matériaux, équipements, systèmes, spécifications techniques et autres caractéristiques du mandat ou du projet. Pour des projets simples, il est possible que le devis puisse être intégré directement dans le plan. Les plans et devis demandés dans le cadre d’une demande d’autorisation ministérielle sont ceux en lien avec une notion de protection de l’environnement, des espèces vivantes et des biens (*Guide de référence du REAFIE*).

**professionnel :** professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

**société de personnes :** une société de personnes est une forme d’entreprise qui peut être composée notamment de personnes physiques, de personnes morales ou de sociétés de personnes qui font des affaires ensemble en sociétés de personnes : la société en nom collectif (SENC), la société en commandite (SEC) et la société en participation.

**zone inondable de faible courant :** espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone, le territoire inondé (art. 4 RAMHHS).

**zone inondable de grand courant :** espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant ainsi qu’une zone d’inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace (art. 4 RAMHHS).